C/2026/1306

4.3.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12153 — AUNDE GROUP / AUNDE C&S / AUNDE AS / ISRINGHAUSEN OTO)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1306)

1. Le 23 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1] et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Aunde Group SE («groupe Aunde», Allemagne),

— Aunde C&S GmbH («Aunde C&S», Allemagne), contrôlée conjointement par le groupe Aunde et par la famille Sünnetçioğlu (Turquie),

— Aunde Teknik Tekstil Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi («Aunde AS», Turquie), contrôlée conjointement par le groupe Aunde et par la famille Sünnetçioğlu (y compris par l'intermédiaire d'Orhan Holding, Turquie),

— Isringhausen Oto Yan Sanai Yedek Parça ve Koltuk Sistemleri Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi («Isringhausen Oto», Turquie), contrôlée conjointement par le groupe Aunde et par la famille Sünnetçioğlu (y compris par l'intermédiaire d'Orhan Holding).

Le groupe Aunde acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Aunde C&S, d'Aunde AS et d'Isringhausen Oto.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— AUNDE Group SE fabrique du fil, des textiles techniques, des revêtements de sièges, des ressorts techniques, des sièges complets pour poids lourds, des éléments en mousse et des composants intérieurs et les distribue aux équipementiers automobiles;

— Aunde AS fournit des textiles pour l'industrie automobile, tels que des revêtements de sièges;

— Aunde C&S fournit des textiles pour l'industrie automobile, tels que des revêtements de sièges;

— Isringhausen Oto fournit des sièges complets pour camions et véhicules utilitaires.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12153 — AUNDE GROUP / AUNDE C&S / AUNDE AS / ISRINGHAUSEN OTO

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE